

173
ARRETE N°2016 MS/CAB
portant autorisation de transformation
d'un cabinet médical en clinique médicale

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;
Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2015-663/PRES/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 10 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Madame TAMINI Magnimi Mylène, médecin gynécologue Obstétricienne, bénéficiaire des autorisations n°2009-167/MS/CAB du 22/07/2009 portant d'ouverture et exploitation d'un cabinet médical privé et n°2016-104/MS/CAB du 12/04/2016 portant transfert du dit cabinet du secteur 13 au secteur 36 à la parcelle 00, lot 15 section BC de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, est autorisée à transformer ledit cabinet médical en clinique médicale dénommée « CLINIQUE MEDICALE MAKHUY »

Article 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 9 : L'inspecteur général des services de santé, le secrétaire général du Ministère de la santé, le gouverneur de la région du Centre, le président de la délégation spéciale communale de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliatiions :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat du Centre
- 1- DRS du Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le **03 JUIN 2016**



Dr Smaïla OUEDRAOGO